

DECISION DU PRESIDENT

Pôle / DG : DIRECTION GENERALE GESTION DES EQUIPEMENTS ET LOGISTIQUE
Direction : DIRECTION PATRIMOINES
Service :

Publié le

Certifié exécutoire
le Président

OBJET : Bail dérogatoire Atelier n°1 Hôtel d'Entreprises - SARL G2A MEDICAL.

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et notamment les articles 11 et 19 XIV ;

VU l'ordonnance n°2020-391, du 1er avril 2020, notamment son article 1er, permettant aux Présidents d'EPCI d'exercer automatiquement l'intégralité des pouvoirs, qui auparavant pouvaient leur être délégués par leurs assemblées délibérantes et permettant d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du COVID-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ,

VU le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ,

CONSIDERANT que l'Hôtel d'Entreprises de Mercorent est destiné à accueillir des entreprises dont le caractère innovant de l'activité est en adéquation avec la politique de développement économique de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

CONSIDERANT la demande d'accueil au sein de l'Hôtel d'Entreprises présentée par la Société G2A Médical afin de consolider et pérenniser son activité,

CONSIDERANT que la société G2A MEDICAL remplit ces conditions,

DECIDE

Un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux est conclu dans les conditions suivantes

Accusé de réception en préfecture
034 243400769 20200625-DC2020-226-DE
Date de télétransmission : 29/06/2020
Date de réception préfecture : 29/06/2020

ARTICLE 1 : Objet

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée donne à bail l'atelier n°1 d'une superficie de 190. m² situé à l'Hôtel d'Entreprises sis 280 rue Nicolas Joseph Cugnot 34500 BEZIERS

ARTICLE 2 : Preneur ou Bailleur

Ce bail est conclu avec la SARL G2A Médical, ayant son siège social au 798 chemin rural 19 de la Fontaine Leche Frite 34500 Béziers, représentée par son gérant M Dominique GIL.

ARTICLE 3 : Montant

Le loyer mensuel (sur la base de 39,79 €/m²/an hors charges) est fixé à 630 €, soit un total annuel de 7560 € hors charges sans indexation ni TVA applicable.

Les charges seront réglées par avance forfaitaire non remboursable dont le montant s'élève à 79,17 € par mois, soit un total annuel de 950 €.

Le montant de la caution est fixé à 1260 € correspondant à 2 mois de loyer hors charges.

ARTICLE 4 : Durée

Le présent bail est consenti pour une durée de 18 mois à compter du 1^{er} juillet 2020.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil de sa prochaine séance. La présente décision sera transmise par tous moyens et dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers communautaires.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération,
le 25/06/2020

Frédéric LACAS

Président de la Communauté
d'Agglomération Béziers Méditerranée
Maire de Sérignan



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément au Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
034-243400769-20200625-DC2020-226-DE
Date de télétransmission : 29/06/2020
Date de réception préfecture : 29/06/2020